

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 123 (Rect)

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Descoeur, Mme Sylvie Bonnet, M. Bony, Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Brigand,  
M. Fabrice Brun, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Liger, M. Ray et M. Taite

-----

**ARTICLE 21**

I. – En conséquence, à la fin de la première phrase de l’alinéa 8, supprimer les mots :

« , après consultation des organisations interprofessionnelles compétentes ».

II. – En conséquence, supprimer les première et deuxième phrases de l’alinéa 9.

III. – En conséquence, rédiger ainsi l’avant-dernière phrase de l’alinéa 9 :

« Le pouvoir réglementaire fixe la date de départ de l’expérimentation pour chacune des filières concernées. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les évolutions proposées du mécanisme dit du « tunnel de prix » et son extension à d’autres secteurs que celui de la viande bovine constituent une avancée significative pour la sécurisation du revenu des agriculteurs, dans un contexte de fortes hausses des coûts de production, de volatilité accrue des marchés et de déséquilibres persistants dans les relations commerciales au détriment de l’amont agricole. Ce mécanisme permet de prévenir les situations de vente à perte tout en préservant la flexibilité nécessaire aux échanges commerciaux. Toutefois, le présent article subordonne la mise en œuvre du tunnel de prix à la consultation des organisations interprofessionnelles et prévoit que le démarrage de l’expérimentation soit déterminé par le pouvoir réglementaire à la demande de chaque organisation interprofessionnelle compétente. Ce choix soulève d’importantes réserves. Les interprofessions regroupent en effet l’ensemble des acteurs de la filière, de l’amont à l’aval, dont les intérêts économiques peuvent être divergents, voire opposés, notamment en matière de formation des prix. Le texte fait donc peser un risque réel de

blocage ou d'ineffectivité du dispositif, faute de consensus les acteurs des filières. Il est donc proposé de supprimer la consultation obligatoire des organisations interprofessionnelles ainsi que la condition liée à leur demande pour fixer la date de départ de l'expérimentation. Cet amendement a été travaillé avec la FSEA du Cantal.